



PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 007-210702759-20230626-AR2023\_13-AR

S<sup>2</sup>LOW

date de dépôt : 23 mai 2023

demandeur : Monsieur EYSACKERS Erwin

pour : la reconstruction de la partie cuisine et  
d'un abri jardin

adresse terrain : 940 RTE de saint Mélaney lieu-dit  
La Sueine, à Saint-Mélaney (07260)

Commune de Saint-Mélaney

**ARRÊTÉ N° 13**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Saint-Mélaney**

Le maire de Saint-Mélaney,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 23 mai 2023 par Monsieur EYSACKERS Erwin demeurant 8 RUE Lambert Crickx 0170 ANDERLECHT Belgique;

Vu l'objet de la demande :

- ⑩ pour la reconstruction de la partie cuisine et d'un abri jardin ;
- ⑩ sur un terrain situé 940 RTE de saint Mélaney lieu-dit La Sueine, à Saint-Mélaney (07260) ;
- ⑩ pour une surface de plancher créée de 19 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 juin 2023;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 20 juillet 2021;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A  
Le

*Sr Mélaney*  
*29/06/23*

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours est accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.